

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 650 final
Bruxelles, le 16.02.1994

94/0028 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative au programme pluriannuel (1994-1996) d'actions communautaires en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a approuvé, le 18 décembre 1989, une communication au Conseil des Ministres des CE sur "Les entreprises de l'Economie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières"¹. Cette communication demandait de :

- soutenir l'effort de réflexion des coopératives, mutualités et associations face aux transitions qu'implique la réalisation d'un espace sans frontières;
- mettre à la disposition des entreprises coopératives, mutualistes et associatives les moyens dont disposent l'ensemble des entreprises pour tirer parti du marché sans frontières;
- mettre à la disposition des coopératives, mutualités et associations les instruments de facilitation de rapprochement d'entreprises.

En outre, dans cette communication la Commission s'était engagée à présenter au Conseil un programme de travail, selon le principe de subsidiarité de ses actions.

Cette Communication était présentée au Conseil "Marché intérieur" du 21 décembre 1989.

Les accords sur l'Union européenne, signés le 7 février 1992 à Maastricht, mettent en avant l'impératif de la compétitivité. Avec la cohésion économique et sociale et l'accroissement des responsabilités internationales de la Communauté, l'exigence de la compétitivité inspire désormais toutes les propositions de la Commission, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Or, la majorité des structures coopératives, mutualistes et associatives est composée de petites et moyennes entreprises ou est au service des PME. De toute manière, l'ensemble des organisations de ce secteur a maintenant, quels qu'en soient la taille ou le domaine d'activité, tissé des liens étroits avec le monde traditionnel de l'entreprise.

¹ Communication de la Commission au Conseil, SEC(89) 2187 final.

Les nouveaux accords soulignent aussi l'importance que revêt, dans la poursuite des objectifs de l'article 117 du traité instituant la Communauté européenne, la coopération avec les associations de solidarité et les fondations en tant qu'institutions responsables d'établissements et de services sociaux.

Dans la déclaration sur la promotion de la reprise économique en Europe², il est stipulé que "reconnaissant l'importance des PME pour la création d'emplois et la stimulation de la croissance, le Conseil européen a invité le Conseil et la Commission à assurer que les charges découlant de la législation communautaire et pesant sur les petites et moyennes entreprises soient réduites (notamment par le recours à des régimes simplifiés et à des limites d'exonération dans le domaine de la fiscalité indirecte) et que des informations complètes sur les aides communautaires soient fournies aux PME. Il a invité la Commission à accélérer les actions en faveur des PME qui ont fait leurs preuves au niveau communautaire."

En effet, les PME apportent une contribution significative à l'économie européenne, du fait de la part essentielle qu'elles assurent notamment en termes de PIB et d'emploi ainsi que de de développement régional et local³.

Le Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, en faisant siennes les orientations suggérées par la Commission est convenu d'une action d'envergure pour soutenir la croissance dans la Communauté.

Le président Delors dans son discours au PE en février 1993 a annoncé que la Commission "étudiera, en outre, la faisabilité d'un plan d'action en faveur des entreprises de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles)."

Au cours du dernier Conseil européen de Copenhague, le Président Delors a, dans les "orientations pour le renouveau économique de l'Europe" insisté notamment sur la nécessité de politiques plus actives pour l'emploi. Or, nombreuses sont les entreprises coopératives, mutualistes et associatives qui apportent une contribution active à la création d'emplois et qui ne demandent qu'à pouvoir accroître qualitativement et quantitativement leur effort dans ce domaine.

² Conseil européen, Edimbourg, 11-12 décembre 1992, conclusions de la Présidence, annexe 4 à la partie A, point 8.

³ Selon le second rapport de la Commission "Enterprises in Europe", parmi 11.6 millions d'entreprises recensées en 1988, 96.3% avaient moins de 20 salariés, 3.4% entre 20 et 200 salariés et moins de 0.2% entre 200 et 500 salariés, représentant ensemble 70.2% de l'emploi dans la Communauté ; cette importance varie selon la répartition géographique des entreprises , ISBN-92826-4609-2

La décision du Conseil n° 93/379/CEE du 14 juin 1993⁴ renforce les actions prioritaires en faveur des entreprises, quel que soit le secteur d'activité, leur taille, leur structure juridique ou leur situation géographique, sans, par contre, tenir compte des spécificités des coopératives, mutualités et associations..

Les entreprises coopératives, mutualistes et associatives doivent être mises en situation, au même titre que les autres, de bénéficier des opportunités qui découleront de la réalisation du Grand Marché sans frontières et de l'Union Economique et Monétaire.

Il est nécessaire, pour le maintien de la diversité de l'économie européenne de permettre aux entreprises coopératives, mutualistes et associatives, PME ou au service des PME, de se maintenir et de se développer dans un marché élargi et concurrentiel tout en respectant - voire en assurant la promotion - des principes de solidarité de leurs objectifs ou de leur mode d'organisation.

Il est important que la promotion de la collaboration entre ces entreprises en vue du maintien et de l'extension de leurs activités s'inscrive dans un cadre qui soit stable, transparent et basé sur des règles mettant les entreprises de petite taille sur un pied d'égalité avec les entreprises de grande taille et les grandes concentrations économiques.

Le programme de travail propose une approche tenant compte à la fois des points forts (capacité d'innovation et d'expérimentation, vecteurs des politiques communautaires) et de la spécificité du secteur.

Enfin, ce secteur possède une aptitude particulière dans le domaine de l'innovation sociale que la Communauté a tout intérêt à la fois à reconnaître, promouvoir et utiliser. Cela peut se faire d'autant plus facilement et efficacement que nombre d'entreprises de ce secteur constituent des vecteurs essentiels des politiques communautaires. Qu'il s'agisse de phénomènes liés à l'urbanisation, au déclin économique de certaines régions et à la perte des emplois ou à la précarisation de couches importantes de la population ou encore à la gestion des ressources humaines dans les entreprises, ces entités imaginent les solutions qui permettent le renouveau et qu'elles diffusent, souvent avec l'appui des pouvoirs publics, à travers des réseaux dans lesquels elles tiennent une très large place.

Le présent programme de travail a donc pour objet d'accompagner les entreprises coopératives et mutualistes, ainsi que les associations et

⁴ JO n° L 161 du 2.7.1993

fondations dans la formulation des réponses qu'elles offrent au double enjeu de la Communauté : le développement économique et la réalisation du progrès social.

De plus, la promotion de PME coopératives, mutualistes et associatives doit s'accompagner de la mise en oeuvre de mesures spécifiques permettant d'améliorer leurs possibilités de coopération transnationale afin d'élargir leur présence sur le marché ou de renforcer leur rôle pour la réalisation des objectifs communautaires dans un certain nombre de domaines.

En outre, au terme de la période couverte par ce programme en faveur des entreprises coopératives, mutualistes et associatives, la Commission pourra conduire une évaluation de la politique communautaire pour les entreprises en question afin de pouvoir disposer d'instrument de réflexion supplémentaire pour la définition des orientations futures.

Le présent programme en faveur des entreprises coopératives, mutualistes et associatives vise donc à renforcer dès à présent les domaines d'actions prioritaires susceptibles de répondre immédiatement aux besoins d'ajustement des entreprises en période d'incertitude.

En effet, la situation économique générale appelle un effort particulier en direction de ce type d'entreprises, qui ont une implantation réelle sur le territoire et dont l'implication dans les autres politiques communautaires assurera un effet d'entraînement plus important dans le développement régional et/ou local.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

du

relative au programme pluriannuel (1994-1996) de travail en faveur des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations dans la Communauté.

(.../.../CE .)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission⁵

vu l'avis du Parlement européen⁶

vu l'avis du Comité économique et social⁷

1. considérant que le Conseil a adopté, le 28 juillet 1989, la décision 89/490/CEE relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des entreprises coopératives, mutualistes et associatives, dans la Communauté⁸, révisée en dernier lieu par la décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993⁹;

2. considérant que le Conseil, par sa résolution du 17 juin 1992 relative aux actions communautaires de soutien aux entreprises, en particulier aux entreprises coopératives, mutualistes et associatives¹⁰, a confirmé son engagement à soutenir la consolidation des actions menées en faveur de ces entreprises;

3. considérant qu'il a, dans cette résolution, recommandé à la Commission de poursuivre dans le respect du principe de subsidiarité, les actions nécessaires pour créer un environnement favorable à la compétitivité des entreprises, en particulier des entreprises

5) JO n° C du, p

6) JO n° C du, p

7) JO n° C du, p

8) JO n° L 239 du 16.8.1989

9) JO n° L du

10) JO n° C du

coopératives, mutualistes et associatives, et pour accompagner leur insertion dans le marché unique après 1992;

4. considérant que la Commission a soumis au Conseil une communication sur "les entreprises de l'Economie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières"¹¹ en prévoyant de présenter un programme de travail pour ce secteur ainsi que les propositions adéquates à sa mise en oeuvre;

5. considérant que la Commission a soumis au Conseil une communication sur la politique de l'entreprise pour la Communauté, intitulée "la dimension entreprise au coeur de la croissance européenne"¹², annonçant un programme de travail visant à soutenir l'effort des entreprises de l'économie sociale face aux transitions qu'implique la réalisation d'un espace sans frontières;

6. considérant que les coopératives, les mutualités et les associations occupent une place importante dans l'activité économique en général et dans le développement des régions et que le maintien des points forts et de la spécificité du secteur des coopératives, des mutualités et des associations méritera un effort particulier d'analyse et de valorisation, surtout en ce qui concerne :

- sa capacité d'innovation et d'expérimentation,
- l'incitation à l'utilisation par ces entreprises des programmes communautaires spécifiques au développement des entreprises (le secteur témoigne d'une expérience éprouvée en matière de réseaux, de partenariat ou encore de mobilisation des opérateurs et des consommateurs),
- sa participation renforcée dans le dialogue social et dans la mise en oeuvre des politiques de cohésion sociale, où ce secteur présente des atouts indéniables;

7. considérant que le développement d'une politique communautaire en faveur des coopératives, mutualités et associations, fondée sur une concurrence effective revêt une grande importance au regard de l'accroissement de la compétitivité de l'économie européenne, de la croissance de l'emploi, de la cohésion économique et sociale dans la Communauté et de la poursuite de l'élargissement du marché après 1993 et le développement de la coopération avec certains pays tiers;

8. considérant qu'une partie importante des actions en faveur des coopératives, associations et mutualités est menée au niveau des Etats membres et que les actions communautaires devront viser la complémentarité avec celles-ci;

9. considérant qu'il est nécessaire dès lors d'adopter un programme spécifique pour une période de trois ans et de le doter de moyens suffisants pour pouvoir atteindre ses objectifs;

10. Considérant qu'un comité de représentants des Etats membres doit être institué pour assister la Commission dans la mise en oeuvre du programme.

¹¹) SEC(89) 2187 final du 18 décembre 1989

¹²) JO n° C du, p

11. considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DECIDE :

Article premier

Est arrêté à partir du 1er janvier 1994, un programme joint en annexe destiné aux entreprises coopératives, mutualistes et associatives pour une période de trois ans.

Article 2

Les mesures de ce programme devront permettre aux acteurs du secteur un accès plus facile aux ressources communautaires.

Ce plan d'actions, sans vouloir prendre en considération les actions indirectes résultant de l'application de certaines politiques communautaires, a pour objectif

I. la promotion, la coordination et le renforcement des interventions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations, grace :

A. au renforcement de l'approche horizontale visant notamment :

- la mise en oeuvre d'études sur le développement du secteur dans la Communauté,
- la création d'un environnement favorable et l'évaluation de l'impact des politiques communautaires,
- l'agencement de la consultation;

B. au soutien à des actions spécifiques visant particulièrement à :

- favoriser les possibilités de collaborations transnationales, notamment pour les PME Coopératives, mutuelles et associatives, pour la recherche de nouvelles activités par des partenaires regroupés,
- améliorer l'information,
- diffuser l'innovation sociale,
- renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires;

II le renforcement des actions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations à l'intérieur d'autres politiques, grace :

- au développement de la statistique communautaire et à l'élaboration des données suites aux enquêtes réalisées dans ce secteur,
- au soutien de l'effort de formation,

- à l'incitation au développement de la R & D.

Article 3

1. Afin de réaliser les objectifs prévus aux articles 1 et 2, et dans la mesure où elles ne peuvent être mieux réalisées au niveau des Etats membres, la Commission met en oeuvre les mesures figurant en annexe.
2. Sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 4 celles des mesures portant :
 - adoption, mise en oeuvre expérimentale ou extension des projets nécessaires conçus en vue de l'application de la présente décision;
 - fixation du contenu, du calendrier et du concours financier pour les actions et les appels à propositions.
3. Le Comité mentionné à l'article 4 peut examiner toute autre question concernant le programme.

Article 4

Il est institué auprès de la Commission un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 5

La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard au milieu de l'année 1996, un rapport d'évaluation sur l'application de la présente décision y compris l'évaluation du rapport coût/efficacité ainsi que les propositions qu'elle estimera nécessaires à la lumière des évaluations réalisées.

En outre, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la coordination entre les différents programmes établis en dehors de la présente décision d'un intérêt manifeste pour les coopératives, mutualités et associations et sur les initiatives prises en application de la présente décision.

Article 6

1. La présente décision entre en vigueur au 1er janvier 1994, et couvre la période jusqu'au 31 décembre 1996.
2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

PROGRAMME DE TRAVAIL EN FAVEUR DES COOPERATIVES, DES MUTUALITES, DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS

I. INTRODUCTION

La Commission, dans sa communication¹³ sur "Les entreprises de l'Economie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières" s'est fixé des objectifs pour son action future en faveur des coopératives, mutualités et associations et a indiqué au Conseil sa volonté de présenter un programme de travail dans le respect du principe de subsidiarité de faire les propositions adéquates à sa mise en oeuvre.

A. L'IMPORTANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE DU DOMAINE

Les coopératives, mutualités, associations et fondations sont à la fois présentes dans la totalité des branches économiques et se caractérisent par une extrême diversité tant en termes de taille (effectifs et chiffre d'affaires) que d'activité ou de localisation.

Ces entreprises - dont certaines sont leaders dans leurs métiers aux niveaux national, européen voire international - représentent notamment :

- 20% de l'épargne européenne,
- 2/3 de la commercialisation et de la transformation de la production agricole de la CE,
- plus de 100 millions d'adhérents à des mutualités de prévoyance et de santé,
- 60 millions de membres et 3 millions d'emplois dans le seul secteur coopératif.

Dans le secteur bancaire, par exemple, parmi les 50 premières banques mondiales figurent 5 banques coopératives européennes. Certaines des plus importantes centrales d'achat et de distribution ont un statut coopératif. Par ailleurs, une place prépondérante est occupée par les associations gestionnaires dans des domaines comme le tourisme social, le logement social ou encore la santé et la protection sociale, où ces entreprises combinent compétitivité et rôle social.

13

Communication de la Commission au Conseil "Les entreprises de l'Economie Sociale et la réalisation du marché européen sans frontières" SEC(89) 2187 final.

En outre, ce secteur conjugue tradition et modernité, puisque des formes d'associations "entrepreneuriales" se diffusent dans des secteurs aussi différents que l'artisanat ou l'industrie de logiciels, dans lesquels la flexibilité et l'innovation aussi bien organisationnelle que technique sont des impératifs majeurs.

Enfin, dans ce secteur coexistent des entités de dimension fort différentes, qui ne sont pas toutes réductibles, tant s'en faut, à des PME. L'importance de ces entreprises varie cependant entre les différentes régions de la Communauté, suivant l'histoire et/ou la culture de ces pays. Ainsi, dans certains pays, des activités ne peuvent pas être exercées sous la forme d'une coopérative, mutualité ou association. C'est le cas notamment des pharmacies dans 6 pays au moins. En effet, les Etats membres accordent à ces entreprises une place variable dans leur préoccupation de développement économique et social.

L'importance des coopératives, mutualités, associations et fondations n'est pas réductible à leur seul poids économique.

Elle tient aussi à la dimension sociale et culturelle de ces entreprises qui influence en profondeur la dynamique du changement dans la société européenne.

Ces entreprises se caractérisent par la mise en oeuvre de techniques d'organisation et de production spécifiques dérivant des principes de démocratie économique.

Ce type d'entreprises est directement impliqué dans le développement local de l'emploi et dans la lutte contre le chômage.

Les techniques de ce type d'entreprises s'appuient sur les principes de solidarité et de participation (que traduit notamment la règle "une personne, une voix") entre les membres, les producteurs, les usagers ou les consommateurs, leur vocation étant souvent de nature sociale.

La spécificité de ces organisations réside essentiellement dans la promotion des principes suivants:

- primauté de l'individu sur le capital,
- épanouissement de l'individu (par la formation et la culture),
- libre association,
- gestion démocratique,
- valeurs d'autonomie et de citoyenneté.

Au niveau communautaire deux voies, non exclusives l'une de l'autre, s'ouvrent à ces entreprises :

- d'une part, accroître leur présence à l'échelle européenne, dans leurs principaux champs d'activité, notamment par le biais de concentrations, de diversifications ou de spécialisations des activités et des productions,

- d'autre part, rechercher entre partenaires regroupés de nouveaux champs d'activité et de nouveaux débouchés, consécutifs à la réalisation du Grand Marché et de l'Union Economique et Monétaire.

Ainsi, même si elles opèrent sous des formes juridiques spécifiques, les coopératives, les mutualités, les fondations et les associations sont insérées de manière croissante dans le secteur marchand y compris en assurant une certaine complémentarité avec des entreprises à statut traditionnel. Dans certains pays, l'évolution des réformes des législations de ces secteurs permettant une adaptation de plus en plus marquée aux mécanismes du marché confirme cette tendance.

B. LES FACTEURS D'EVOLUTION CONCERNANT LES COOPERATIVES, MUTUALITES, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Les profondes mutations de la société européenne ne peuvent pas être réduites à la seule dimension technico-économique (même si celle-ci constitue un élément incontournable); elles entraînent un processus de développement d'innovation dans tous les secteurs de l'activité humaine.

Coopératives, mutualités et associations-fondations possèdent une aptitude particulière pour l'accompagnement social du développement technologique et pour l'élaboration de stratégies de réponses aux demandes sociales de nouvelle citoyenneté et de démocratie économique (insertion dans l'activité économique de catégories défavorisées, par exemple). Les structures de services qui ont pour mission d'oeuvrer au développement local telles que les agences de développement, les pépinières d'entreprises, les community business sont le plus souvent organisées sous forme d'associations ou de coopératives. Nombre d'entreprises de ce secteur constituent déjà ou sont en train de devenir des vecteurs essentiels des politiques communautaires. C'est le cas, par exemple, des mutuelles qui peuvent apporter - elles en manifestent la volonté - une contribution essentielle aux politiques communautaires de mobilité des personnes et de la protection sociale (plan de pensions et régimes complémentaires de sécurité sociale). Les banques coopératives sont devenues les principaux intermédiaires régionaux des fonds communautaires (FSE, FEDER, FEOGA).

Qu'il s'agisse de phénomènes liés à l'urbanisation, au déclin économique de certaines régions et à la perte d'emplois, ou à la précarisation de couches importantes de la population, ou encore à la gestion des ressources humaines dans les entreprises, ces entités développent des solutions qui permettent le renouveau qu'elles diffusent à travers leurs réseaux, souvent avec l'appui des pouvoirs publics.

En raison de leur caractère de PME, basées sur les principes de solidarité et de participation, les entreprises coopératives, mutualistes et associatives, surtout celles de dimension petite et moyenne, se caractérisent en effet par un lien étroit avec le territoire dans lequel elles opèrent.

Les emplois générés par ces entreprises de personnes sont donc fortement ancrés dans le territoire où l'entreprise s'est implantée et ne sont pas soumis à des risques tels que la délocalisation ou la fermeture sélective d'unités de production.

En outre ces entités économiques ont également une action d'initiation et de formation à la culture d'entreprise qui favorise la pérennisation des emplois.

Les coopératives, mutualités et associations-fondations participent déjà activement à la réalisation des différentes politiques communautaires. Mais les potentialités offertes par les associations sont loin d'avoir été pleinement utilisées. Afin de rendre l'intervention de la Commission en faveur de ces entreprises plus efficace, il serait opportun de valoriser leur action, qui a un effet d'entraînement sur la cohésion économique et sociale notamment dans les régions des objectifs 1, 2, et 5b.

Dans la mise en oeuvre de ces politiques, la Communauté devrait, beaucoup mieux et plus, prendre en compte et faire levier sur les spécificités d'organisation interne, de lien avec la société civile et les réseaux d'entreprise de ces entités.

Ces entreprises, comme toutes les autres, sont confrontées à la nécessité d'intégrer ou d'atteindre la dimension européenne pour survivre et se développer, que ce soit par fusions, gains de parts de marchés, investissements dans des technologies nouvelles, opérations transnationales, qui engendrent toutes des besoins de financement en fonds propres ou quasi fonds propres.

Toutefois, elles souffrent encore d'un ostracisme latent - bien qu'elles représentent 20 % de l'épargne européen - de la part du monde financier classique, ne fut-ce que parce que l'objectif de leurs activités n'est pas uniquement de maximiser le profit, mais également de prendre en compte l'intérêt général, la création d'emploi et la solidarité.

Cette situation les pousse régulièrement à changer de cadre juridique pour lever des moyens de financement, notamment à long terme et en capital ou quasi capital à risque, dès qu'elles veulent s'engager dans des programmes d'investissements lourds ou risqués sur le plan de leur développement.

II. LE PLAN DE TRAVAIL EN FAVEUR DES COOPERATIVES, DES MUTUALITES, DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS

L'objectif principal de la Commission, en prenant des initiatives pour ce secteur, a toujours été de permettre aux coopératives, mutualités, associations et fondations de bénéficier des avantages du Marché Unique et de l'Union Economique et Monétaire, sur un pied d'égalité avec les autres agents économiques, sans discrimination positive ou négative.

Le secteur des coopératives, mutualités, associations et fondations n'est pas très homogène et structuré. Etant proche des besoins de la population, il est peu connu notamment dans certains Etats membres. Ces éléments entraînent souvent une prise en compte insuffisante de ses besoins lors de l'élaboration ou de la mise en oeuvre de dispositifs législatifs et de programmes communautaires.

De plus, les entreprises de ce secteur, qui sont souvent des PME, ont normalement une implantation à caractère régional, voire local, ce qui tendrait à limiter leurs possibilités de collaborations transnationales. Et, la Communauté peut jouer un rôle d'intermédiaire et d'amplificateur pour aider à transférer d'un Etat à un autre des expériences et actions réussies par ces acteurs que cela soit dans le domaine économique et/ou social.

Enfin, les différents réseaux des coopératives, mutualités, associations et fondations pourraient être mieux mobilisés pour la mise en oeuvre de l'action communautaire. En effet, l'aptitude du secteur à créer des réseaux garantit que la Commission n'entreprend à l'échelle européenne que ce qui ne peut l'être de façon plus efficace aux niveaux national, régional et local.

Toutes les synergies seront mises en oeuvre avec le programme pluriannuel 1993-1996 d'actions communautaires en faveur des PME¹⁴. Les mesures prévues par ce programme se concentreront sur les PME coopératives, mutualistes et associatives et devront permettre à ces acteurs un accès plus facile aux ressources communautaires. En outre ces mesures devront faciliter l'insertion des réseaux associatifs nationaux dans l'espace européen.

Ce plan d'actions, sans vouloir prendre en considération les actions indirectes résultant de l'application de certaines politiques communautaires, a donc pour objectif

I. la promotion, la coordination et le renforcement des interventions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations, grace :

A. au renforcement de l'approche horizontale visant notamment :

- la mise en oeuvre d'études sur le développement du secteur dans la Communauté,
- la création d'un environnement favorable et l'évaluation de l'impact des politiques communautaires,

¹⁴ JO n° L 161 du 2.7.1993

- l'agencement de la consultation;
- B. au soutien à des actions spécifiques visant particulièrement à :
 - favoriser les possibilités de collaborations transnationales pour la recherche de nouvelles activités par des partenaires regroupés,
 - améliorer l'information,
 - diffuser l'innovation sociale,
 - renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires;

II le renforcement des actions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations à l'intérieur d'autres politiques, grace :

- au développement de la statistique communautaire et à l'élaboration des données suites aux enquêtes réalisées dans ce secteur,
- au soutien de l'effort de formation,
- à l'incitation au développement de la R & D.

A. LA PROMOTION, LA COORDINATION ET LE RENFORCEMENT DES INTERVENTIONS EN FAVEUR DES COOPERATIVES, MUTUALITES, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

I. LE RENFORCEMENT DE L'APPROCHE HORIZONTALE

a) La mise en oeuvre d'études sur le développement du secteur dans la Communauté

Un programme d'études et de réflexions prospectives fournira les éléments nécessaires à l'identification des tendances lourdes dans le développement des coopératives, mutualités, associations et fondations, d'une manière générale et dans les différentes activités en particulier.

Ces tendances lourdes dérivent des dynamiques inhérentes à l'économie de marché dans laquelle les coopératives, mutualités et associations-fondations sont insérées, des dynamiques du développement technologique et des dynamiques liées à l'intégration européenne. D'un côté cela requiert une concentration toujours plus grande de production et de capital ainsi qu'une centralisation toujours plus grande des fonctions de management. Celles-ci mettent l'accent sur le professionnalisme et le niveau de qualification relativisant l'importance initiale de l'engagement idéologique. La prise en compte de cette situation nouvelle soumet à rude épreuve les entreprises du secteur. D'autre part les évolutions technologiques, les évolutions sociales et les processus d'internalisation économique offrent de nouvelles opportunités aux coopératives, mutualités et associations-fondations, de même qu'elles remettent l'accent sur les petites unités de production, élargissent le champ pour de fructueuses coopérations et définissent de nouveaux besoins auxquels les

associations se devront de répondre. Parallèlement, la Commission a publié dans l'édition 1991/1992 du Panorama de l'Industrie européenne, une analyse macro-économique du secteur coopératif, associatif et mutualiste. Dans la prochaine édition du Panorama sera insérée une partie qui examinera les problèmes de compétitivité dans ce secteur.

Les associations sont plus que tout autre organisme proches des besoins spécifiques des citoyens, et ainsi en mesure de répondre efficacement à la multiplicité des attentes et des demandes. Ceci justifie un renforcement de la connaissance de ce secteur.

La diversité du secteur associatif, en termes d'activité (touchant l'ensemble des activités économiques et sociales : sanitaire, social, formation, regroupement professionnel, enseignement, sport, loisir, tourisme, environnement, habitat, défense du patrimoine, etc.), de taille, de fiscalité, de système de contrôle, ou de mode de fonctionnement dans les douze Etats membres, justifie une sorte d'inventaire des initiatives prises sous cette forme.

Afin de rendre compte de cette diversité qui concerne aussi bien l'Europe économique que l'Europe des citoyens, mais surtout afin d'informer l'ensemble des acteurs du secteur des coopératives, des mutualités et des associations ainsi que les différentes institutions concernées, un projet d'un livre blanc a été lancé en 92 pour les associations et en 93 pour les mutualités et les coopératives. L'objet en est l'identification des effets de l'ouverture du Grand Marché sur certains aspects essentiels de la vie des associations-fondations, des mutualités, et des coopératives.

Cette entreprise ne peut être menée à bien qu'avec la participation des acteurs et des professionnels du secteur. Aussi, deux questionnaires ont été élaborés et envoyés respectivement aux associations les plus représentatives et aux ministères des douze Etats membres, en leur demandant :

- de fournir l'information de base,
- de faire part aux services de la Commission de leurs préoccupations et de leurs attentes dans la perspective de la réalisation du Marché Intérieur.

Après le dépouillement de ces questionnaires et la consultation des autres services concernés, des contacts directs sont prévus avec les ministères et les associations nationales les plus représentatives (ce travail se poursuivra jusqu'en 1994). Le livre blanc permettra de mieux définir les orientations futures en faveur des associations et des fondations dans le respect du principe de subsidiarité.

Un travail similaire s'engage également pour les mutualités et les coopératives.

b) La création d'un environnement favorable et l'évaluation de l'impact des politiques communautaires

Les dispositions juridiques et fiscales, les disponibilités financières et les attitudes culturelles constituent, en général, les éléments déterminants de l'environnement économique. L'action destinée à améliorer cet environnement doit donc couvrir un large

éventail de politiques, mais doit reposer sur les principes communs de la réduction des contraintes pesant sur les entreprises. Ceci peut être réalisé en renforçant l'ouverture des marchés et, lorsque des dispositions réglementaires sont nécessaires, en assurant que celles-ci puissent être appliquées sans alourdir les charges des entreprises.

Le programme de travail doit prévoir :

- l'examen de l'impact des mesures communautaires en vigueur et de celles en élaboration sur les coopératives, mutualités, associations et fondations ; il s'agit en particulier de préparer les acteurs à l'utilisation optimale des futurs statuts européens;
- l'étude dans les législations nationales des entraves aux collaborations au niveau communautaire;
- l'étude des conditions favorisant les différentes formes de collaborations transnationales entre ce type d'entreprises.

c) L'agencement de la consultation

Les coopératives, mutualités, associations et fondations connaissent les besoins et les défis auxquels les entreprises de ces secteurs devront faire face dans le cadre de l'achèvement du Grand Marché et de l'Union Economique et Monétaire. A la suite des 3 conférences européennes de Paris, Rome et Lisbonne, le processus de regroupement des mouvements coopératifs, mutualistes et associatifs s'est consolidé et a permis un approfondissement et une réflexion commune sur des thèmes spécifiques.

En outre pour permettre cet échange et cette concertation sur la future politique communautaire et sur le programme de travail, les organes représentatifs au niveau européen sont invitées, conformément aux orientations prises lors de la Conférence de Lisbonne, à constituer une structure permanente de contact entre les coopératives, mutualités, associations et fondations, d'une part, et les institutions communautaires, d'autre part.

Cette structure devra être composée de personnes particulièrement représentatives des trois secteurs afin qu'elle puisse être réellement opérationnelle.

2. *LE SOUTIEN A DES ACTIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES COOPERATIVES, MUTUALITES, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS DANS LA COMMUNAUTE*

a) Favoriser les collaborations transnationales pour la recherche de nouvelles activités par des partenaires regroupés

L'objectif de ce programme ne peut pas se limiter à l'analyse de l'existant et des perspectives, notamment économiques, du secteur. Depuis quelques années, les mutualités, les coopératives, les fondations et les associations se sont rendues compte de la nécessité d'une coopération transfrontalière, qui constitue un moyen efficace pour permettre aux entreprises, notamment petites et moyennes de s'adapter aux changements liés à la réalisation du Marché Unique et de l'Union Economique et Monétaire, sans risques excessifs de rupture du tissu économique et social.

Jusqu'à l'Acte Unique, les relations internationales de nombreuses organisations du secteur se limitaient à des participations à des instances de représentation institutionnelles; ces relations se traduisaient pour l'essentiel par des prises de position sur la défense d'intérêts généraux communs et par des actes de solidarité. Durant la période de l'Acte Unique, qui provoqua une prise de conscience soudaine, la plupart des organisations adoptèrent une attitude plutôt défensive de préservation de "droits acquis" et de revendication de traitements particuliers. Mais, depuis quelques années, la demande de reconnaissance de la "spécificité" s'accompagne d'une double volonté de résister à la concurrence sur le marché national et de porter la concurrence sur les marchés tiers ou, plus justement, d'améliorer les positions acquises dans le Grand Marché.

Il existe des expériences nationales ou régionales de coopération entre coopératives qui peuvent être transférées dans d'autres pays ou régions pour répondre à des besoins similaires ou pour donner des solutions adéquates à leurs problèmes socio-économiques, par exemple :

- le regroupement de coopératives d'un même secteur ou de secteurs complémentaires permet à des petites et moyennes entreprises, non seulement de mieux assumer leur rôle au sein de la concurrence générale des entreprises, mais également d'accéder à des marchés publics desquels elles auraient été sinon exclues;
- des activités groupées dans la phase terminale de la production dans le domaine de l'agriculture pourraient faire bénéficier les coopératives des avantages du Grand Marché par l'utilisation en périodes différentes de structures de commercialisation de produits agricoles qui peuvent être complémentaires;
- des systèmes experts (systèmes à base de connaissances) développés en commun, au niveau communautaire, peuvent permettre à des coopératives de se doter d'outils de gestion performants et basés sur leur expérience spécifique.

Plusieurs obstacles freinent encore le développement de l'inter-coopération dans ce secteur. Sans que la liste des facteurs soit exhaustive, on peut citer : la taille et l'implantation très locale de certaines entreprises du secteur, l'information et la formation, l'accès aux capitaux, aux grands marchés et aux technologies avancées, la difficulté à déterminer des créneaux stratégiques pour créer en commun des activités nouvelles et à élaborer de véritables stratégies de développement européen, le cloisonnement "vertical" des initiatives de coopération (la banque coopère avec la banque, la mutuelle avec la mutuelle, ...), enfin l'identification de partenaires de confiance et l'absence d'un cadre juridique complètement satisfaisant.

Le programme de travail a donc aussi comme objectif de permettre aux coopératives, aux mutuelles, aux associations et aux fondations de bénéficier du Marché Unique, en développant en particulier la coopération transnationale. Une attention particulière sera accordée aux expériences de collaboration et à l'organisation de partenariats entre entités économiques de tailles différentes. L'accent sera mis sur l'échange et la diffusion des meilleures pratiques. Ce faisant, les organisations, qui sont économiquement les plus structurées, devraient pouvoir faire bénéficier l'ensemble des entreprises communautaires de leurs points forts en termes de compétitivité et celles, pour l'instant moins développées, devraient acquérir ces avantages compétitifs. Enfin, la Commission prendra plus

particulièrement en considération les cas de coopération qui s'insèrent dans le cadre de politiques communautaires.

Des actions pilotes pourront être envisagées pour surmonter les points de blocage à la collaboration transnationale. Il peut, par exemple, s'agir de la fourniture de services d'intermédiation pour les petites entreprises du secteur qui souhaitent mettre en place des coopérations transnationales.

b) Améliorer l'information

Pour permettre aux coopératives, mutualités, associations et fondations d'avoir le même accès aux informations communautaires que les PME, la Commission a soutenu la création d'un réseau d'information pour ces entités lié au réseau des Euro Info Centres (EIC), qui leur permettra de :

- rechercher des partenaires, de réaliser des joint-venture, des achats ou ventes de sociétés ou quelque autre opération qui concerne ces entreprises,
- demander des informations sur les politiques ou sur les législations ou procédures des autres pays intéressant les entreprises.

c) Diffusion de l'innovation sociale

L'innovation est un processus de développement global qui n'est pas réductible à la seule dimension technico-économique. Elle accompagne le développement technologique et permet l'élaboration de stratégies de réponse aux demandes sociales (insertion dans l'activité économique de catégories défavorisées).

Coopératives, mutualités et associations possèdent une aptitude particulière dans ce domaine que l'ensemble de la Communauté a tout intérêt à reconnaître, promouvoir et utiliser.

Aussi, le programme s'attachera-t-il, sur la base d'un travail préalable de repérage et d'expertise, à valoriser le capital d'expériences et la capacité d'initiative que ces entreprises peuvent apporter. Le programme vise ainsi à favoriser l'échange de modèles, d'expériences et de bonnes pratiques au niveau européen. Il devra également rechercher les conditions et les moyens de la reproduction et de la diffusion de ces innovations sur la base la plus large.

Dans le secteur de la santé par exemple, ce sont des mutualités ou des coopératives qui s'occupent d'assurance maladie, ou des mutualités ou des coopératives qui vendent ou produisent des produits de santé (pharmacies, hôpitaux etc.), ou encore des associations qui rendent des services tels que les soins ou les transports de malades.

Il existe un déficit de coordination et de coopération particulièrement en matière d'assurance complémentaire domaine dans lequel ces entités peuvent jouer un rôle déterminant.

En ce qui concerne le secteur des associations et des fondations, les réseaux européens existant ont déjà permis, parfois depuis plusieurs décennies, de véhiculer des expériences nationales et même locales. Cependant des encouragements à une connaissance réciproque

devront être poursuivis, afin que ces structures puissent se renforcer et rendre toujours plus efficace leur action en faveur du citoyen européen. -

d) Renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires

Les coopératives, mutualités, associations et fondations participent déjà activement à la réalisation des différentes politiques communautaires. Pour conjuguer l'ensemble de ces mesures afin que l'intervention de la Commission en faveur de ces entreprises soit efficace, il est opportun de valoriser ces actions. En outre, la Commission est particulièrement attentive aux cas de coopération s'insérant dans le cadre de politiques communautaires qui peuvent représenter une méthode particulièrement efficace de diffusion des meilleures pratiques.

Favoriser la coopération et le partenariat entre entreprises, notamment petites et moyennes, constitue un moyen efficace pour leur permettre de s'adapter aux changements liés à la réalisation du Marché Unique et de l'Union Economique et Monétaire, sans risques excessifs de rupture du tissu économique et social.

En général le secteur des coopératives, des mutualités, des fondations et des associations joue un rôle substantiel dans le renforcement de la cohésion économique et sociale, car il est souvent plus apte à mobiliser les ressources locales et également à donner des réponses appropriées aux nouveaux besoins. De ce fait, ce type d'entreprises peut fournir l'impulsion nécessaire au développement endogène de régions et de secteurs, en fournissant également des services sociaux qui répondent mieux aux besoins des gens. La réglementation communautaire actuelle permet déjà différentes formes de soutien aux coopératives, mutualités, associations et fondations à travers les fonds structurels (FEDER, FEOGA-orientation, FSE), ainsi qu'à travers certains programmes intégrés (PEDIP) et programmes d'initiative communautaire (RESIDER, RENAVAL).

La recherche d'une plus grande efficacité de l'action des fonds structurels rend d'autant plus nécessaire l'établissement d'un véritable partenariat avec le secteur tant au niveau de l'élaboration de ces programmes que de leur suivi et de leur évaluation. C'est là la condition d'une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources, notamment en favorisant la mobilisation des contreparties nationales notamment issues du secteur privé ou mixte nécessaires à la réalisation des programmes.

Le partenariat avec les coopératives, les mutualités et les associations aussi l'une des conditions permettant à la Communauté de jouer efficacement son rôle parmi les différents acteurs concernés. Le programme de travail devra vérifier, dans une première phase, le degré d'utilisation des moyens financiers communautaires déjà disponibles au profit des coopératives, des associations, des fondations et des mutualités. Ensuite, il devra étudier la réglementation existante pour examiner dans quelle mesure l'accès de ces entreprises aux ressources communautaires peut être amélioré.

L'intervention de la Commission a pour effet de renforcer l'innovation dans les coopératives, les mutualités et les associations d'une part en renforçant des projets dont la valeur dans leur domaine est reconnue, d'autre part en donnant à de tels projets une caisse de résonance au niveau de la Communauté. C'est ainsi qu'une initiative locale dans un bourg du Massif Central peut devenir un modèle pour un projet rural en Irlande. Le rôle

irremplaçable de la Communauté dans la diffusion de l'information acquise à travers les projets qu'elle appuie se vérifie dans les très nombreuses demandes d'information, ainsi que dans l'abondance des réponses obtenues à l'occasion de l'envoi d'un questionnaire sur les associations des pays de la Communauté.

A partir de ce travail d'information et d'appui, ce sont les initiatives elles-mêmes qui apprennent à fonctionner en partenariat sur le plan européen. Elles sont fortement appuyées dans ce sens par différents programmes européens en effet.

Toutefois, pour faire face à la sous capitalisation qui est le propre de nombreuses entreprises du secteur, il sera nécessaire de reconstituer un partenariat entre les pouvoirs publics et communautaires, les institutions financières (banques et assurances) et les entreprises.

L'unité Economie sociale se donne pour but d'identifier les projets novateurs, de les faire connaître et de stimuler la coopération entre eux.

B. RENFORCEMENT DES ACTIONS A L'INTERIEUR D'AUTRES POLITIQUES.

1. *Le développement de la statistique communautaire*

Les connaissances du secteur des coopératives, mutualités, fondations et associations sont très fragmentées et très hétérogènes dans les 12 Etats membres.

Une étude s'impose pour mieux connaître la situation du secteur et pour disposer de données statistiques harmonisées et mises à jour régulièrement. Cette étude s'insère dans les autres actions du programme statistique mis en oeuvre par la Commission visant notamment :

- une meilleure estimation des activités non marchandes privées, qui représente une amélioration de la précision et de l'harmonisation de la mesure du Produit National Brut des Etats membres, étant donné que pour certains d'entre eux ces activités concernent une partie significative du PNB;
- le développement des statistiques des services dans les secteurs ne disposant pas encore d'instruments de collecte adéquats.

La Commission a déjà lancé des travaux pour améliorer les connaissances statistiques dans ce domaine. EUROSTAT, l'Office Européen des Statistiques, réalise un premier travail de mise à niveau des statistiques nationales.

En outre seront poursuivies les études statistiques sectorielles permettant la construction d'indicateurs spécifiques au domaine. Celles ci accompagnent la poursuite d'un travail méthodologique visant à la présentation des coopératives, mutualités et associations comme secteur identifié pouvant faire l'objet d'un suivi dans le cadre d'un compte satellite (harmonisé).

2. *Soutenir l'effort de formation*

Les coopératives, mutualités, associations et fondations doivent faire face à une mutation très profonde, caractérisée par une concentration des moyens, une croissance inéluctable de l'appareil technique et du volume de la gestion, et un besoin de professionnalisme accru des responsables.

Dès lors, la formation des hommes devient prioritaire en vue de mettre les entreprises en mesure de participer à des regroupements et/ou des partenariats européens pour affronter la nouvelle concurrence et d'accroître la fiabilité et la qualité des produits industriels et de services, tout en restant fidèle à l'objectif premier de solidarité et de responsabilisation des adhérents.

Les Fonds structurels et les programmes spécifiques de formation élaborés par la Commission répondent en général aux différents besoins dans ce domaine (COMETT, FORCE, LINGUA, par exemple).

Cependant, le programme de travail devra permettre de :

- vérifier que les programmes de formation existants sont utilisés par les coopératives, les associations et les mutualités. Il s'agira, en particulier, de s'assurer de l'existence de regroupements suffisamment opérationnels pour permettre la participation à ces programmes;
- réaliser des actions pilotes de formation axées sur les spécificités de ce type d'entreprises dans lesquelles les membres possèdent la double qualité de dirigeants et d'adhérents :
 - formation de dirigeants de coopératives, mutualités, associations et fondations dans les métiers de base à ce partenariat européen;
 - formation de responsables des structures professionnelles;
 - échanges de dirigeants et de techniciens de ces entreprises.

Ces actions devront être exemplaires et reproductibles dans différents Etats membres. Le transfert des méthodes et outils ainsi développés dans le secteur des PME sera également encouragé.

3. *Inciter à développer la R&D*

De par leur caractère de PME, basées sur les principes de solidarité et de participation, les coopératives, mutualités, associations et fondations éprouvent généralement plus de difficultés à participer aux programmes de recherche et de développement. Les frais administratifs qu'impliquent la participation et la collaboration à ces programmes sont souvent relativement élevés pour ce type d'entreprises et ce, d'autant plus qu'elles ne disposent pas toujours de facilités d'accès au financement à long terme.

Dans le programme de travail, il conviendra de créer les conditions pour encourager la participation des coopératives, mutualités, associations et fondations au processus de R&D en général et aux programmes de R&D qui bénéficient déjà d'un soutien financier de la Communauté.

Dans ce cadre, il convient de veiller à ce que ce type d'entreprises puisse accéder aux systèmes avancés de gestion, d'évaluation et d'organisation.

Les actions pilotes qui seront retenues devront respecter trois critères essentiels :

- avoir un caractère novateur,
- être reproductibles dans les différents Etats membres ou être mises en oeuvre dans au moins 3 Etats membres,
- avoir un effet multiplicateur pour le secteur.

III. IMPLICATIONS FINANCIERES DU PROGRAMME DE TRAVAIL EN FAVEUR DES COOPERATIVES, MUTUELLES ET ASSOCIATIONS

Prévu pour une durée de trois ans, ce programme prolonge et élargit des initiatives antérieures menées soit dans le cadre des différentes politiques soit par la Commission dans le cadre de la politique d'entreprises par lesquelles la Communauté avait déjà manifesté son intérêt de contribuer, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, au développement et à l'insertion des entreprises coopératives, mutualistes et associatives dans un marché économique unifié.

Ce programme s'inscrit dans cette même perspective. Mais il est politiquement plus ambitieux même si les moyens restent extrêmement modestes : le budget prévisionnel est de 5,6 MECUs sur 3 ans.

Ambitieux car, élaboré sur une connaissance systématique et rigoureuse du secteur, il a pour objet la présentation d'un cadre formalisé de l'action de la Communauté en faveur de ces entités économiques. Tant le renforcement de l'approche horizontale que la mise en oeuvre de mesures spécifiques seront fondés sur la recherche de stratégies innovantes, de partenariat et de réseaux, et de dynamiques transnationales.

Dans ce cadre la ligne budgétaire "Economie Sociale", B5-3210, doit être lue comme venant en premier lieu consolider la ligne générale PME, B5-3200, qui, par le passé, finançait largement les initiatives menées par les entreprises de ce secteur. En second lieu cette ligne budgétaire doit pouvoir venir intégrer le financement d'actions, de projets, de recherches et d'études menées dans le cadre d'autres politiques pour soutenir une approche répondant à la spécificité du secteur des coopératives, des mutuelles et des associations.

IV. LES ACTIONS INDIRECTES RESULTANT DE L'APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Outre la politique d'entreprise, différentes politiques communautaires concernent les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations. Il s'agit essentiellement de la politique régionale, de la protection des consommateurs, de la politique de la pêche, de la

politique agricole et du développement du monde rural, de la politique du commerce, de la politique de recherche, de la politique de l'environnement, de la politique sociale, de la politique de développement, de l'éducation et de la formation, et tout récemment, de la politique culturelle et de la santé.

Enfin, une grande partie du secteur coopératif et mutualiste est directement impliquée dans la réalisation du marché unique des services financiers. C'est le cas notamment des banques coopératives, des mutuelles et coopératives d'assurance.

Il est toutefois difficile de connaître exactement la participation des coopératives, mutualités, associations et fondations à ces politiques communautaires. Néanmoins, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et local, de nombreuses associations et coopératives, ainsi que certaines mutualités et fondations participent à la mise en oeuvre des politiques communautaires destinées à réduire les déséquilibres entre régions. Leur rôle dans ce contexte a été suffisamment souligné dans deux résolutions du Parlement européen¹⁵ et dans un avis d'initiative du CES¹⁶ qui demandaient d'associer les coopératives, mutualités, associations et fondations à l'élaboration des plans et actions opérationnels communautaires.

1 La politique d'entreprise :

D'une manière générale, la politique d'entreprise menée par la Commission met des instruments d'information, de coopération, de financement et de formation à la disposition des coopératives, mutualités, associations et fondations, qui sont composées en grande partie de petites et moyennes entreprises (PME) ou bien qui sont au service de ces PME. La procédure d'évaluation d'impact des mesures proposées par la Commission permet, à travers certaines formes de consultations, d'en vérifier les effets possibles sur ces entreprises.

Concernant plus particulièrement les prêts de la BEI, notamment en faveur des PME, il faut noter que plusieurs banques coopératives sont des intermédiaires reconnus de la Banque européenne d'investissement.

En outre afin de faire participer les acteurs de ce secteur à la construction européenne quelle que soit leur localisation en Europe en leur donnant accès aux informations européennes, la Commission a soutenu la constitution d'Euro-guichet spécialisé en direction des entreprises de l'Economie sociale.

2 La politique de développement de la coopération avec les pays tiers

Les secteurs coopératifs, associatifs et mutualistes représentent une partie importante de l'économie des pays de l'Espace Economique Européen. Les entreprises de ces secteurs auront un rôle déterminant à jouer dans la collaboration qui s'établira pour la mise en oeuvre des accords avec la Communauté Européenne.

¹⁵ JO n° C128 du 16 mai 1983, p.51 (rapport doc. 1-849/82).

JO n° C246 du 14 septembre 1987.

¹⁶ Avis d'initiative du Comité Economique et Social sur "La contribution du secteur coopératif au développement régional" du 19.9.1989.

Le système économique imposé pendant plus de 40 ans aux pays de l'Europe centrale et Orientale a étouffé les principes mêmes des entreprises de l'Economie sociale - entreprises coopératives en particulier - au point de les discréditer aux yeux des producteurs et des consommateurs : l'Etat a primé sur l'individu, la libre association a disparu et la gestion bureaucratique a dominé les entreprises.

L'information, la formation, l'encouragement à la coopération et au partenariat contribueront à la consolidation de la démocratie économique à l'Est et au développement de l'Espace Economique Européen.

La Communauté déploie beaucoup d'efforts pour contribuer au développement des pays du sud ayant des accords de collaboration avec la Communauté.

Les principes de solidarité et de participation qui sont à la base des entreprises coopératives, associatives et mutualistes, contribuent naturellement à la création d'un environnement favorable au développement économique et social.

En ce qui concerne les pays ACP, la promotion de coopératives et d'autres organismes associatifs est prévue dans le cadre de la Convention de Lomé et plus particulièrement au titre de la coopération décentralisée.

3 La politique des consommateurs :

Un nombre important de coopératives, d'associations, de mutualités et de fondations sont des émanations de regroupements de consommateurs. A ce titre, et pour certaines depuis 1962, elles sont étroitement associées à l'élaboration d'une politique communautaire de la protection des consommateurs.

En tant qu'organisations représentatives européennes, EUROCOOP¹⁷, COFACE¹⁸, CES¹⁹, BEUC²⁰ siègent dans le CCC²¹, installé par la Commission en vue de solliciter l'avis des organisations de consommateurs sur des initiatives de la Commission qui affectent directement ou indirectement les intérêts des consommateurs, ainsi que dans de nombreux autres comités consultatifs, notamment ceux relevant de la politique agricole et de la politique de la pêche.

4 La politique agricole :

Le COPA²² et le COGECA²³ constituent depuis toujours des interlocuteurs essentiels de la Commission dans le domaine de la politique agricole commune; en effet tant la structure coopérative que celle des associations de producteurs constituent une particularité du secteur agricole des Etats membres.

17

Communauté Européenne des Coopératives de Consommateurs.

18

Confédération des organisations familiales de la Communauté européenne

19

Confédération européenne des Syndicats

20

Bureau européen des Unions de Consommateurs

21

Conseil consultatif des Consommateurs

22

Comité des organisations professionnelles agricoles des Communautés Européennes.

23

Comité Général de la Coopération Agricole de la Communauté Européenne.

L'importance des coopératives, mutualités et associations a été déterminante dans le développement de l'agriculture et du monde rural de la Communauté Européenne.

Les coopératives occupent une place importante tant dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles que dans le financement des exploitations agricoles. Le développement économique du secteur agricole a été conforté par des mutualités de santé et des assurances mutuelles ou coopératives couvrant le capital.

Moins connu en général a été le rôle des structures associatives tant dans la formation, la vulgarisation et la diffusion du savoir, que dans la concentration de l'offre et l'établissement de normes de production.

A la veille de la réalisation du Grand Marché sans frontières et de l'Union Economique et Monétaire, les entreprises agricoles devront être en mesure d'évoluer dans cet espace économique pour faire face à de profondes mutations, tant économiques que sociologiques et pour bénéficier donc de ses retombées.

A cet égard une attention particulière doit être accordée aux coopératives, aux mutualités et aux associations du secteur agricole, notamment en ce qui concerne :

- la formation tant des membres associés de ces structures que des travailleurs,
- les besoins de collaborations transnationales,
- les besoins financiers.

5 La politique de la pêche :

Les coopératives, les associations et les mutualités jouent un rôle important dans le secteur de la pêche.

Ce secteur connaît actuellement un grave problème de surcapacité et une série de mesures ont été prises par la Commission, destinées à accélérer le taux de réduction de la capacité de pêche de la flotte communautaire. Ces mesures nécessitent la mise en oeuvre de "mesures d'accompagnement" de nature socio-économique telles que :

- la reconversion économique en vue de susciter des emplois alternatifs;
- des mesures sociales (formation professionnelle, préretraite etc.).

Une action est envisagée qui prévoit notamment l'exécution d'études régionales à caractère socio-économique et le lancement d'actions pilotes.

6 La politique sociale

En particulier, depuis le début des années 1980, quand la Commission a constaté que le nombre des entreprises coopératives étaient en augmentation alors que d'autres entreprises cessaient leurs activités, elle a reconnu explicitement le rôle que les coopératives pouvaient jouer dans le maintien et la création d'emplois. Dans le cadre de ses communications au Conseil concernant les problèmes d'emploi et de chômage, la Commission a depuis lors réinséré l'importance du mouvement coopératif, tout en recommandant des mesures de promotion appropriées. Faisant suite à une de ces communications, la résolution du

Conseil du 7 juin 1984 concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage a encouragé des orientations politiques en faveur de telles entreprises, y compris les entreprises du type coopératif et d'intérêt collectif.

Actuellement, les programmes d'action communautaires LEDA sur le développement local de l'emploi et ERGO contre le chômage de longue durée associent à leurs activités, selon leurs possibilités, les coopératives, mutualités, associations et fondations.

Les coopératives scolaires et sociales, les associations de formation et d'éducation permanente d'une manière particulière, l'ensemble des entreprises de l'économie sociale dans leur effort de formation de leurs élus et de leurs travailleurs participent très activement à la politique communautaire de l'éducation et de la formation. Dans le cadre du Fonds Social Européen, certaines organisations gèrent des programmes opérationnels. Des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations sont impliquées dans la mise en oeuvre des programmes et initiatives tels que Force, Euroform, Now et Horizon. Certains programmes, notamment pour la formation à la création d'entreprises pour les jeunes ou pour les femmes, mentionnent spécifiquement les coopératives.

7 La politique culturelle :

Le secteur culturel est en grande partie géré par des associations et fondations. Dans le passé, par exemple, elles ont été actives pour permettre la reconnaissance des droits des travailleurs culturels.

Dans la mise en oeuvre de la politique culturelle européenne suite aux accords de Maastricht, les coopératives, associations et fondations joueront un rôle important notamment pour préserver le patrimoine culturel d'importance européenne, pour développer les échanges culturels non commerciaux et la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. En outre les coopératives et les associations de tourisme social pourront contribuer efficacement aux échanges dans ce secteur.

8 La politique de la santé

Ceci sera également vrai pour la politique de la santé. Les interlocuteurs de cette nouvelle politique seront particulièrement les mutualités de prévoyance sociale, les coopératives de pharmacies sociales, ainsi que les associations et fondations qui travaillent dans le domaine de la santé. Associées pour ce secteur à la consultation dans le cadre du dialogue social, ces entreprises sont concernées par l'ensemble de la législation européenne qui regarde la santé, la protection sociale, le médicament, l'éducation sanitaire et la protection des consommateurs.

9 La politique de R&D et la politique structurelle

Les programmes de R&D sont ouverts à la participation des coopératives, mutualités et associations-fondations. Cela est indispensable au renforcement de la compétitivité de ces entreprises dans la phase actuelle de mutation économique de la société européenne. En outre, la politique des fonds structurels vise à mobiliser les partenaires économiques et sociaux qui ont une implantation réelle sur le territoire et dont l'implication assurera un effet d'entraînement plus important dans le développement régional et/ou local.

10 La politique de développement:

La Commission, pour réaliser la politique de développement travaille depuis toujours en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG). C'est avant tout dans le cadre de la ligne budgétaire des micro projets que les ONG ont été les interlocuteurs de la mise en oeuvre d'actions dans les pays ACP. A partir de la nouvelle convention de Lomé, les coopératives et les ONG locales sont considérées comme interlocuteurs privilégiés pour la politique de développement de leur pays. Le Parlement européen, dans la résolution Trivelli, a également souligné le rôle important que jouent les coopératives dans ce domaine.

11 La politique de l'environnement :

Depuis de nombreuses années, les acteurs de l'Economie sociale, et notamment les associations environnementalistes, participent à différents programmes communautaires pour la protection de l'environnement en Europe. Ces acteurs oeuvrent en outre à la promotion d'un développement durable et à celle de la qualité de l'environnement.

V. CONCLUSIONS

Les entreprises coopératives, mutualistes et associatives doivent être mises en situation, au même titre que les autres, de bénéficier des opportunités qui découleront de la réalisation du Grand Marché sans frontières et de l'Union Economique et Monétaire.

Il est nécessaire, pour le maintien de la diversité de l'économie européenne de permettre aux entreprises coopératives, mutualistes et associatives, PME ou au service des PME, de se maintenir et de se développer dans un marché élargi et concurrentiel tout en respectant - voire en assurant la promotion - des principes de solidarité de leurs objectifs ou de leur mode d'organisation.

Ainsi, il est important que la promotion de la collaboration entre ces entreprises en vue du maintien et de l'extension de leurs activités s'inscrive dans un cadre qui soit stable, transparent et basé sur des règles mettant les entreprises de petite taille sur un pied d'égalité avec les entreprises de grande taille et les grandes concentrations économiques.

Le présent programme de travail a donc pour objet d'accompagner les entreprises coopératives et mutualistes, ainsi que les associations et fondations dans la formulation des réponses qu'elles offrent au double enjeu de la Communauté : le développement économique et la réalisation du progrès social.

De plus, la promotion de PME coopératives, mutualistes et associatives doit s'accompagner de la mise en oeuvre de mesures spécifiques permettant d'améliorer leurs possibilités de coopération transnationale afin d'élargir leur présence sur le marché ou de renforcer leur rôle pour la réalisation des objectifs communautaires dans un certain nombre de domaines.

En outre au terme de la période couverte par ce programme en faveur des entreprises coopératives, mutualistes et associatives, la Commission pourra conduire une évaluation de la politique communautaire pour les entreprises en question afin de pouvoir disposer d'instrument de réflexion supplémentaire pour la définition des orientations futures.

FICHE FINANCIERE

1. *Intitulé de l'action*

Programme de travail en faveur des Coopératives, Mutuelles, Associations et Fondations.

2. *Lignes budgétaires concernées dans le passé*

B5-3200 (en 1991 : 0,030 MECU pour crédits d'engagement et 0,030 MECU pour crédits de paiement; en 1992 : 0,100 MECU pour crédits d'engagement et 0,450 MECU pour crédits de paiement; en 1993 : 0,200 MECU pour crédits d'engagement et 0,200 MECU pour crédits de paiement) poste de stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises).

B5-3210 (en 1991 : 1,200 MECU pour crédits d'engagement et 1,200 MECU pour crédits de paiement; en 1992 : 0,820 MECU pour crédits d'engagement et 0,820 MECU pour crédits de paiement; en 1993 : 0,840 MECU pour crédits d'engagement et 1,140 MECU pour crédits de paiement) poste spécifique à l'économie sociale.

3. *Base légale*

- 3.1. Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JOCE L n°239).
- 3.2. Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel de travail pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), dans la Communauté (JOCE n°L 161)
- 3.3. Communication de la Commission au Conseil du 18 décembre 1989 'Les entreprises de l'Economie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières' (SEC.(89) 2187 final).
- 3.4. Déclaration n°23 du Traité de Maastricht sur l'union politique 'Déclaration relative à la coopération avec les associations de solidarité'.
- 3.5. De l'acte unique à l'après Maastricht (COM(92) 2000 final).

4. *Description de l'action*

Les crédits du poste B5-3210 ainsi que ceux des postes B3-10 et B6-612 sont destinés à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à étudier les incidences de l'achèvement du marché intérieur pour les entreprises de l'économie sociale et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

4.1. *Objectifs spécifiques de l'action*

La Commission, dans sa communication sur "Les entreprises de l'Economie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières" s'était fixé de présenter un

programme de travail dans le respect du principe de subsidiarité et de faire les propositions adéquates à sa mise en oeuvre.

Ce programme de travail vise les objectifs suivants :

1. le renforcement de l'approche horizontale par l'amélioration de la connaissance du secteur et notamment de son apport au secteur économique en général et de son apport spécifique à certaines politiques communautaires, ainsi que par la prise en compte de ce secteur dans les politiques communautaires et l'évaluation de l'impact de ces politiques sur les coopératives, mutualités, associations et fondations;
2. la mise en oeuvre de mesures spécifiques visant particulièrement à :
 - favoriser les possibilités de collaborations transnationales et de recherches de nouveaux champs d'activité et de nouveaux marchés entre partenaires regroupés, consécutifs à la réalisation du Grand Marché
 - améliorer l'information,
 - soutenir l'effort de la formation,
 - inciter à développer la recherche et le développement scientifique,
 - renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires, notamment pour la diffusion de l'innovation sociale, le renforcement de la cohésion économique et sociale, et le développement de la coopération avec les pays tiers.

4.2. *Durée*

Les actions réalisées dans le domaine de l'économie sociale s'inscrivent dans des programmes cadres pluriannuels dont le premier s'étale sur une durée de trois ans 1994-1996

4.3. *Population visée par l'action*

Une partie importante de la population communautaire est visée par l'action dans le domaine de l'économie sociale si l'on tient compte, par exemple, que 60% de la production agricole européenne est récoltée, transformée ou vendue par l'intermédiaire d'une coopérative, que les banques coopératives ou mutualistes collectent près de 17% de l'épargne européenne, que quarante millions de familles européennes recourent à des mutuelles pour assurer le risque de maladie ou pour se prémunir contre les aléas de la vieillesse et qu'il y a 60 millions de membres et 3 millions d'emplois dans le seul secteur coopératif.

5. *Classification de la dépense/recette*

5.1. *DNO*

5.2. *CD*

5.3. *Types de recettes visées*

Aucun type de recette n'est visé.

6. *Type de la dépense/recette*

6.1. *Subvention à 100%*

Une part minimale (contrats d'étude, frais de réunion, frais de publication) est financée à 100%.

6.2. *Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé*

Les projets pilotes innovants (objectifs susmentionnés) seront financés en moyenne à 18 %.

6.3. *Bonifications d'intérêt*

Certaines actions pourraient bénéficier d'une bonification du taux d'intérêt.

6.4. *Autres*

Néant.

6.5. *En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?*

Dans la phase actuelle aucun remboursement de l'apport financier communautaire n'est prévu.

6.6. *L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes ? Si oui, de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé ?*

L'action n'implique aucune modification du niveau des recettes communautaires.

7. *Incidence financière*

7.1. *Mode de calcul du coût total de l'action*

Un nombre important de projets pilotes innovants ont été rassemblés via une étude menée pour le compte de la DG XXIII/A/4. L'action est prise en charge au titre de la politique de l'entreprise pour un montant de $\pm 18\%$ des frais totaux des différents projets pilotes proposés.

7.2. Ventilation par éléments de l'action

en MECU

VENTILATION	1994	NATURE DE LA DEPENSE
A Actions pour la promotion , la coordination et le renforcement des interventions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondation A.1. Le renforcement de l'approche horizontale L'amélioration de la connaissance du secteur des coopératives, mutualités, associations et fondations, et notamment de son apport à l'économie en général et de son aspect spécifique à certaines politiques communautaires. La mise en oeuvre d'études sur le développement du secteur dans la Communauté La création d'un environnement favorable et l'évaluation de l'impact des politiques communautaires L'agencement de la consultation	0,100 0,210 0,040	Programme d'études et de réflexions prospectives pour connaître les éléments nécessaires à l'identification des tendances lourdes dans leur développement Examen de l'impact des mesures communautaires Etudes sur les législations nationales et les entraves aux collaborations au niveau communautaire Actions pilotes pour évaluer l'impact des politiques communautaires Pour permettre un échange et une concertation sur la future politique communautaire et sur le programme de travail, les organes représentatifs au niveau européen sont invitées à constituer une structure permanente de contact entre les coopératives, mutualités, associations et fondations, d'une part, et les institutions communautaires, d'autre part (réunions).

A.2 Le soutien à des actions spécifiques en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations dans la Communauté Favoriser les collaborations transnationales pour la recherche de nouvelles activités par des partenaires regroupés. Améliorer l'information. Diffusion de l'innovation sociale Renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires B. Renforcement des actions à l'intérieur d'autres politiques Le développement de la statistique communautaire et élaboration des données suites aux enquêtes réalisées dans ce secteur (B5-3200) Soutenir l'effort de formation (B3-10) Inciter à développer la R&D (B6-612)	0,100 0,155 0,100 0,545 0,200 0,070 0,130	Actions pilotes afin de surmonter les points de blocage à la collaboration transnationale Réseau d'information lié aux EIC qui permet en outre, la recherche de partenaires, la réalisation de joint-ventures, etc ... Actions pilotes novatrices s'appuyant sur les spécificités des coopératives, mutuelles, associations et fondations Actions pilotes, notamment dans les régions défavorisées, au travers des acteurs du secteur Etudes, collectes et élaborations de données, publications pour connaître la situation du secteur et disposer de données statistiques harmonisées et mises-à-jour Actions pilotes de formation de dirigeants, de responsables des structures professionnelles et échange de dirigeants et de techniciens Actions pilotes pour encourager la participation des secteurs au processus de R&D
TOTAL	1,650	

7.3. *Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., incluses en partie B.*

VENTILATION	1994	1995	1996
- Etudes	0,350	0,300	0,300
- Réunions d'experts	0,040	0,050	0,050
- Conférence et congrès	p.m.	p.m.	p.m.
- Information et publications	0,030	0,050	0,050
TOTAL	0,420	0,400	0,400

7.4. *Echéancier indicatif de crédits d'engagement*

PROGRAMMATION INDICATIVE (MioECU)			
BUDGET	1994	1995	1996
PROG. DE TRAVAIL	1,650	1,860	2,090

8. *Dispositions anti-fraude prévues dans la proposition d'action*

En ce qui concerne la vérification des subventions ou la réception des prestations et études commandées par les Services de la Commission avant paiement, en tenant compte des obligations contractuelles et des principes d'économie et de bonne gestion financière, des dispositions anti-fraude (contrôle, remise de rapports, etc...) sont incluses dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires des paiements.

9. *Eléments d'analyse coût-efficacité*

9.1. *Objectifs*

L'idée principale qui anime le choix des opérations pilotes à retenir soit au cours de l'année 94, soit au sein du programme cadre (94-96) peut s'articuler autour de la mise en place d'une politique coordonnée des réseaux de coopératives européennes, mutuelles européennes, et associations européennes.

9.1.1. La création de regroupements européens a été favorisée par la Commission. C'est ainsi que pour :

- les coopératives agricoles européennes, un Groupement Européen d'Intérêt Economique (EUROCORD) a été mis sur pied en vue de permettre de mieux concourir aux appels d'offres lancés dans le cadre de "Phare" (ex : décroché des contrats pour un montant de 3 Mio ECU pour la

restructuration des coopératives en Pologne et ceci dans le cadre d'un programme renouvelable);

- les coopératives et associations de neuf Etats membres ainsi que des établissements financiers du secteur (ex : pour la France : VVF + Caisse des Dépôts et Consignations; pour l'Allemagne : Deutsche FamilienFerien + Genossenschaftsbank; pour le Portugal : APORTAL + Montepio Geral) du Tourisme social se sont regroupés au sein du Groupement Européen d'Intérêt Economique "Eurovillages";
- Un réseau d'information de l'Economie sociale (EuroGuichet) a été créé par les organisations suivantes : Comité Européen des Coopératives de Production, Euro Citizen Action Service, Comité Européen Des Associations d'intérêt Général, European Foundation Centre et ceci pour répondre à la nécessité de faire interagir les entreprises de l'économie sociale avec le monde économique communautaire en utilisant le réseau des Euro Info Centres européen (**Réseau de réseaux**).

9.1.2. A la suite d'une étude menée pour notre service, un grand nombre de projets pilotes innovants ont été récoltés et sélectionnés en fonction des objectifs précités.(voir supra)

9.1.3. A la suite d'études entreprises par la DG XXIII un mécanisme financier propre des entreprises coopératives, mutualistes et associatives a été mis en place. Le mécanisme s'articule autour d'une société européenne d'investissement et de deux fonds communs de placement.

9.2. *Justification de l'action*

9.2.1. Coût

Le coût des différentes interventions a été calculé sur base des éléments repris ci-dessus sous le point 7. L'exiguïté des ressources financières et humaines disponibles d'une part et la spécificité des exigences d'autre part ne permettent pas d'envisager une stratégie alternative d'intervention dans le secteur en question.

9.2.2. Effets dérivés

Les effets directs et dérivés sont d'une importance primordiale parce que les actions envisagées devront permettre aux acteurs de l'économie sociale de bénéficier des avantages du Grand Marché sans frontières dans le respect des règles de concurrence et sans perdre leur spécificité de société de personnes.

9.2.3. Effets multiplicateurs

Les actions ont et auront sans aucun doute des effets multiplicateurs soit dans le sens de mobiliser d'autres sources de financement provenant du secteur même de l'économie sociale ou d'autres secteurs, soit dans la mesure où elles seront reproductibles dans le temps et dans le territoire. En particulier, l'expérience acquise a permis la conclusion que la Commission peut se limiter, dans la plupart des cas, à ne donner qu'une contribution financière de l'ordre de 15 à 25% et que

les entreprises du secteur même sont prêtes à financer le reste des projets en cause. L'effet multiplicateur se situe donc entre 400 et 667%.

9.3. *Suivi et évaluation de l'action*

Un suivi et une évaluation des actions seront assurés, en fonction des objectifs poursuivis, sur la base de la typologie suivante :

- évaluation comparative, visant avant tout à repérer les changements produits par la mise en oeuvre de l'action sur une population ou sur une situation et permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs assignés à l'action ont été effectivement atteints et de voir si on a obtenu d'autres effets que ceux espérés;
- évaluation analytique, visant à apprécier les différences induites par l'action entre une situation de départ et la situation à laquelle aboutit l'action;
- évaluation dynamique, prenant appui sur les résultats intermédiaires de l'analyse, l'action est modifiée au fur et à mesure de son déroulement.

Ces méthodes peuvent être complémentaires et devront permettre une évaluation semestrielle des actions.

Le secteur de l'économie sociale est très diversifié au niveau de ses composantes (coopératives, mutuelles, associations et fondations) et des douze Etats membres.

Cette situation nécessite une grande attention dans la phase de préparation des actions envisagées afin de permettre une correspondance correcte entre besoins discernés et moyens mis en place.

9.4. *Cohérence avec la programmation financière*

9.4.1. L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées ?

L'action est partie intégrante de la politique de la DG.

9.4.2. Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée.

L'action proposée correspond aux objectifs poursuivis par la Direction Générale (formation, information, coopération, etc...).

10. *Dépenses administratives (partie A du budget)*

10.1. L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission ? Si oui, de combien ?

Dans l'unité XXIII/A/4, il faudra recruter 2 personnes de grade A, 1 personne de grade B et 2 personnes de grade C. Ces recrutements se feront exclusivement par voie interne en fonction du nombre de postes disponibles.

10.2. *Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement et de personnel générées par la proposition d'action.*

Pas d'incidence budgétaire.

10.3. *L'action proposée implique aussi les dépenses suivantes pour la réunion du Comité prévu à l'article 4 de la décision (ligne A 2510) :*

1 réunion par an de 24 experts gouvernementaux

15.000 ECU

**PROGRAMME DE TRAVAIL EN FAVEUR DES COOPERATIVES, DES
MUTUALITES, DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS**

	Budget	Plan financier ¹ 1994/1996	1994	1995	1996	1994-96
	n° de la ligne					
A.		Actions pour la promotion, la coordination et le renforcement des interventions en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations				
A.1.		Le renforcement de l'approche horizontale				
A.1.a)	B5-3210	La mise en oeuvre d'études sur le développement du secteur dans la Communauté	0,100	0,080	0,080	0,260
A.1.b)	B5-3210	La création d'un environnement favorable et l'évaluation de l'impact des politiques communautaires	0,210	0,120	0,080	0,410
A.1.c)	B5-3210	L'agencement de la consultation	0,040	0,050	0,050	0,140
A.2.		Le soutien à des actions spécifiques en faveur des coopératives, mutualités, associations et fondations				
A.2.a)	B5-3210	Favoriser les collaborations transnationales pour la recherche de nouvelles activités par des partenaires regroupés	0,100	0,100	0,100	0,300
A.2.b)	B5-3210	Améliorer l'information	0,155	0,160	0,160	0,475
A.2.c)	B5-3210	Diffusion de l'innovation sociale	0,100	0,100	0,100	0,300
A.2.d)	B5-3210	Renforcer le rôle des coopératives, mutualités, associations et fondations comme vecteurs des politiques communautaires	0,545	0,790	0,830	2,165
B.		Renforcement des actions à l'intérieur d'autres politiques				
B.1.	B5-3200	Le développement de la statistique communautaire et élaboration des données suites aux enquêtes réalisées dans ce secteur	0,200	0,200	0,150	0,550
B.2.	B3-10	Soutenir l'effort de formation	0,070	0,100	0,130	0,300
B.3.	B6-612	Inciter à développer la R&D	0,130	0,160	0,410	0,700

		TOTAL (MECU)	1,650	1,860	2,090	5,600
--	--	---------------------	--------------	--------------	--------------	--------------

¹ Les projets pilotes sont financés en moyenne à 18% . Les études et les frais de réunion ou de publication sont financés à 100 %.

C.		Actions indirectes résultant de l'application de certaines politiques communautaires	
C.1.	B7-500	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale.	Dans les commentaires du budget général des Communautés européennes à partir de l'exercice 1990, il est déjà précisé que les actions envisagées sont adressées en particulier aux petites et moyennes entreprises y compris les entreprises de l'économie sociale
C.2.	B2	Actions structurelles, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche	Les entreprises coopératives, mutualistes et associatives ont bénéficié dans le passé de crédits de cette ligne. Pour la période couverte par le programme, ces entreprises pourront continuer à bénéficier de ces crédits mais il n'est pas possible, à priori, d'indiquer un montant étant donné que leur utilisation dépendra de la qualité des projets introduits ainsi que du développement des actions.
C.3.	B3	Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales	idem.
C.4.	B4-3	Environnement	idem.
C.5.	B5	Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens	idem.
C.6.	B7	Coopération avec les pays en voie de développement	idem

ISSN 0254-1491

COM(93) 650 final

DOCUMENTS

FR

10 08

N° de catalogue : CB-CO-93-706-FR-C

ISBN 92-77-62717-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg